

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 novembre 2022**

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 37
Absents excusés : 00

Date de convocation : 10/11/2022

Délibération N° D-2022-1911-01

Membres présents : 37 membres

Mesdames BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, DYEUL Aurélie, BOEHLER Denise, HALTER Estelle, DIETRICH Isabelle, HUCKERT Claudine, KUHN Josiane.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, KRIEGER Laurent, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, HELLER Jean-Luc, GINSZ Luc, NOE Vincent, JACOB André, RIEHL Julien, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri, NORTH Alain.

Mme ROHRITSCH Anne-Marie a donné pouvoir à M. Jean-Claude LASTHAUS pour voter en son nom.
Mme BERBACH Gisèle a donné pouvoir à M. Gaston BURGER pour voter en son nom.
M. HERRMANN Marc a donné pouvoir à Mme Sylvie DOTT pour voter en son nom.
Mme ROTH Mireille a donné pouvoir à M. Alain GROSSKOST pour voter en son nom.
Mme BAUER Liliane a donné pouvoir à M. André JACOB pour voter en son nom.
Mme RAPINAT Fabienne a donné pouvoir à M. Henri WEISS pour voter en son nom.
M. EHRHART Mathieu a donné pouvoir à M. Luc GINSZ pour voter en son nom.
Mme JULES Adeline a donné pouvoir à M. Justin VOGEL pour voter en son nom.

Membres absents excusés : .../...

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les 23 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.
Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, à savoir 10 %.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;
- **Décide** que ce reversement sera égal à 10% du produit de la taxe d'aménagement perçue par chaque commune membre ;
- **Dit** que cette décision est applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ;
- **Demande** au Président de notifier cette décision à l'ensemble des communes membres afin qu'elles puissent délibérer de manière concordante.
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Truchtersheim, le 21 novembre 2022

Le Secrétaire de séance,

Vincent NOE

Le Président,

Justin VOGEL

